



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Spécial n°39 édité le 12/06/2013

39-RAA spécial du 12 juin 2013

### DDCS 49

**2013162-0004** - Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : "Arena Loire" située Rue Ferdinand VEST à TRELAZE Arrêté [Visualiser](#)

### DDT 49

Service Construction Habitat V&E

**2013156-0011** - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013, fixant le nombre de sièges de la Commission Départementale de Conciliation, Arrêté [Visualiser](#)

Avenant n° 13 pour l'année 2013 à la convention de délégation de compétence du Conseil Général de Maine-et-Loire Décision [Visualiser](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

*Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

**2013158-0006** - arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors du remplacement de l'atténuateur de choc dans la bretelle de sortie Moulin Marcile sens Angers/Cholet Arrêté [Visualiser](#)

**2013162-0001** - arrêté réglementant la circulation sur A11 dans le cadre de l'exercice annuel 2013 dans la tranchée couverte Arrêté [Visualiser](#)

**2013162-0003** - arrêté portant réglementation de la circulation sur A87 REA dans le cadre des travaux de chaussée entre les échangeurs 15 à 20 Arrêté [Visualiser](#)

*Unité Loire Amont*

**2013158-0007** - Autorisation d'organiser des baptêmes de navigation lors de la fête du port sur la Mayenne le 15 juin 2013. Arrêté [Visualiser](#)

**2013158-0009** - Autorisation d'organiser la finale régionale challenge jeunes sur la Loire les 15 et 16 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

**2013158-0010** - Autorisation d'organiser la 12e descente de la Maine à la nage le 15 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

**2013161-0001** - Autorisation d'organiser le "Défi Choletais" le 14 juin sur la lac de Rboux Arrêté [Visualiser](#)

**2013161-0002** - Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 22 juin 2013 Arrêté [Visualiser](#)

### DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° 534559794 concernant l'entreprise individuelle OSSANT Jennifer sise LES PONTS DE CÉ Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° 539795351 concernant l'entreprise individuelle PAYRAUDEAU Laura sise LES PONTS DE CÉ Autre [Visualiser](#)

récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° R/261210/F/049/S/079 concernant FEURL PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES sise TORFOU Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 503150112 concernant la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE sise ANGERS Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 503855348 concernant la SARL AIDE AU JARDIN sise ANGERS Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 503905127 concernant la SARL LUCAS SERVICES sise CHOLET Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 503943896 concernant la SARL VERT ANGLAIS sise STE GEMMES SUR LOIRE Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 507437150 concernant l'entreprise individuelle BONENFANT Patrice sise ST CHRISTOPHE DU BOIS Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 509098786 concernant la SARL PAYSAGE ENTRETIEN sise VERN D'ANJOU Autre [Visualiser](#)

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP 792736365 concernant l'entreprise individuelle DAGHFAS MULTISERVICES A DOMICILE sise ANGERS Autre [Visualiser](#)

### PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

**2013162-0005** - Arrêté de nomination du comptable "Cholet Sport Loisirs". Arrêté [Visualiser](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

**2013158-0008** - arrêté sous préfectoral en date du 7 juin 2013 autorisant le 18ème Défi Choletais le vendredi 14 juin 2013 à Cholet Arrêté [Visualiser](#)

**2013161-0016** - arrêté sous-préfectoral en date du 10 juin 2013 autorisant le 8ème triathlon de l'Hyronme le dimanche 16 juin 2013 à Chemillé-Melay Arrêté [Visualiser](#)

001





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013162-0004**

**signé par François BURDEYRON  
le 11 Juin 2013**

**DDCS 49**

Homologation d'une enceinte sportive ouverte  
au public : "Arena Loire" située Rue  
Ferdinand VEST à TRELAZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Pôle "Educatif Socio culturel et Sportif"

Arrêté n° 2013162 - 0004

Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :  
"Arena Loire" située rue Ferdinand Vest à TRELAZE

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du sport et ses articles : A 312-2 à 12, L 312-5 à 17 et R 312-8 à 26 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13-025 CAB/SIDPC du 11 avril 2013 portant création d'une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes ouvertes au public ;
- VU la demande d'homologation de l'enceinte sportive « Arena Loire » située rue Ferdinand Vest à Trélazé, présentée par le maire de Trélazé ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité du 7 mai 2013 ;
- VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public au cours de sa réunion du 24 mai 2013 ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale, présidente de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'enceinte sportive dénommée « Arena Loire » située rue Ferdinand Vest à Trélazé est homologuée.

**Article 2 :** L'effectif maximum du public susceptible d'être admis simultanément dans l'établissement est fixé à 6 920 personnes.

L'établissement comprend :

**Niveau 0 :**

- Billetterie
- Zone administrative
- Hall d'entrée
- Réserves et stockages
- Vestiaires
- Sanitaires
- Zone boutique - merchandising
- Salle multi fonctionnelle culture et sport
- Salle annexe (1056 m<sup>2</sup>) pour la pratique du sport scolaire et associatif
- Scène de 330 m<sup>2</sup>
- Club house gymnase
- Zone catering
- Zone de déchargement
- Tribunes amovibles

**Niveau 1 :**

- Zone de stockages et de rangement (grande salle et gymnase)
- Chaufferie
- Gradins en surélévation

**Niveau 2 :**

- Club poolhouse
- Régie sport
- Pôle promotion
- Poste de sécurité
- Gradins en surélévation

**Niveau 3 :**

- Loges collectives sportifs
- Loges artistes
- Pôle production
- Gradins en surélévation

**Niveau 4 :**

- Locaux ventilation
- Gradins en surélévation

**Niveau 5 :**

- Structure de toiture

**Article 3 :** L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé selon différentes configurations sportives ou de spectacle :

**En configuration sport n° 1 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Dans la tribune mobile fosse : 299 places assises
- Dans la tribune mobile scène : 969 places assises dont 8 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins intermédiaires : 1670 places assises dont 22 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins hauts : 2088 places.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 5 026 personnes.

**En configuration sport n° 2 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Dans la tribune mobile scène : 476 places assises dont 8 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins intermédiaires : 1670 places assises dont 22 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins hauts : 2088 places.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 4 234 personnes.

**En configuration spectacle n° 1 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Public en fosse : 2 700 places debout dont 12 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins intermédiaires : 1522 places assises dont 18 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins hauts : 2016 places.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 3 538 personnes auxquelles s'ajoutent 2700 personnes en fosse.

**En configuration spectacle n° 2 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Tribune mobile fosse : 64 places assises
- Sur des chaises en fosse : 812 places assises dont 12 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins intermédiaires : 1522 places assises dont 18 places pour personnes à mobilité réduite.
- Dans les gradins hauts : 2 016 places.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 4 414 personnes.

**En configuration spectacle n° 3 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Tribune mobile fosse : 64 places assises
- Chaises en fosse : 812 places assises dont 12 places pour personnes à mobilité réduite
- Dans les gradins intermédiaires : 1522 places assises dont 18 places pour personnes à mobilité réduite.

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 2 398 personnes.

**En configuration spectacle n° 4 :**

Les spectateurs sont accueillis :

- Tribune mobile fosse : 64 places assises
- Chaises en fosse : 820 places assises dont 20 places pour personnes à mobilité réduite

La capacité d'accueil (spectateurs assis) est fixée à 884 personnes.

**Article 4 :** Les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront matérialisés au sol.  
Les emplacements extérieurs pour les secours et les véhicules de Police seront matérialisés au sol.

**Article 5 : Local de secours :**

Une infirmerie est mise à la disposition des services de secours.

En cas de besoin, la configuration du site permet la mise en place d'un poste médical avancé en différents endroits. Le lieu le plus adapté sera choisi pour répondre à la situation.

**Force de l'ordre :**

Lors de rencontres sportives ou de spectacles à forte affluence ou pouvant présenter un risque, l'organisateur sera chargé d'informer les services de Police, via l'état major de la DDSP49 et de communiquer le numéro de téléphone du responsable du PC sécurité ainsi que le code d'accès du portail. En cas de nécessité, un représentant des forces de l'ordre pourra utiliser le local PC sécurité du niveau 2 afin d'avoir une vision sur l'intégralité de la salle.

En cas d'interpellation, les forces de police amèneront les contrevenants directement hors de l'enceinte sportive.

**Article 6 :** Une note de sécurité est remise aux organisateurs avant les manifestations sportives.

**Article 7 :** Un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte sportive, par le propriétaire de l'enceinte sportive.

**Article 8** : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

**Article 9** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'exploitant de l'enceinte sportive.

Angers, le 11 JUIN 2013

le Préfet,



François BURDEYRON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013156-0011**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 05 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Construction Habitat Ville**

Arrêté préfectoral du 5 juin 2013, fixant le nombre de sièges de la Commission Départementale de Conciliation.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Construction Habitat Ville  
Commission Départementale de Conciliation  
CHV/HP-SD

Arrêté fixant le nombre de sièges de la  
Commission Départementale de Conciliation

**Arrêté Préfectoral n° 2013156-0011**

## ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000/653 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 ;

VU le décret n°2011/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 DU 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La liste des organisations de bailleurs et de locataires qui seront représentées au sein de la commission départementale de conciliation ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

1° organisations de bailleurs – 4 sièges titulaires – 4 sièges suppléants

- |  |   |
|--|---|
| - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire : | 2 titulaires et 2 suppléants                        |
| - Chambre FNAIM de l'immobilier de Maine-et-Loire :                          | 1 titulaire et 1 suppléant                          |
| - Union sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire :                           | 1 titulaire et 1 suppléance tournante (3 personnes) |

2 ° organisations de locataires – 4 sièges titulaires – 4 sièges suppléants

- confédération de la Consommation du logement et du cadre de vie – Union Départementale CLCV : 1 titulaire et 1 suppléant
- Familles Rurales – Fédération Départementale de Maine-et-Loire : 1 titulaire et 1 suppléant
- Confédération Syndicale des Familles : 1 titulaire et 1 suppléant
- Fédération des locataires et du logement CNL de Maine-et-Loire : 1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 5 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture

*signé*

Jacques LUCBEREILH





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Décision**

**signé par François BURDEYRON  
le 31 Mai 2013**

**DDT 49  
Service Construction Habitat Ville**

Avenant n ° 13 pour l'année 2013 à la  
convention de délégation de compétence du  
Conseil Général de Maine- et- Loire



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE



**AVENANT N° 13 POUR L'ANNEE 2013 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE  
COMPETENCE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 301-5-2  
DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT**

**Entre**

**Le Département de Maine et Loire**, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Président

**Et**

**l'Etat**, représenté par Monsieur François BURDEYRON, Préfet du département de Maine et Loire

**Vu** la convention générale initiale en date du 8 février 2008

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 01 février 2013 sur la première répartition des objectifs 2013.

**Vu** l'avis du comité de l'administration régionale du 21 février 2013,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 15 avril 2013

**Il a été convenu ce qui suit :**

Le présent avenant n° 13 a pour objet de préciser :

- les adaptations apportées au Plan Départemental de l'Habitat signé en 2008
- les objectifs et enveloppes des droits à engagement des parcs publics et privés pour l'année 2013,
- le programme d'actions territorial pour le parc privé,
- les modifications des majorations de subvention et loyer pour le logement locatif social.

## PREAMBULE

### Adaptations des orientations du Plan Départemental de l'Habitat adopté en 2008

Fin décembre 2007, le plan Départemental de l'Habitat (PDH) a été adopté pour la période 2008-2018 avec :

- Un scénario de besoins en logements de **5889 logements par an** basé sur une évolution démographique de 0,8 % par an dont 50 % sont nécessaires au maintien de la population,
- Une sectorisation du territoire départemental tenant compte des dynamiques territoriales en **neuf secteurs** :
  
- **Cinq orientations opérationnelles** :
  1. **Diversifier les formes urbaines dans l'objectif d'une gestion économe des sols** avec comme objectif de développer l'individuel groupé et le collectif au détriment de l'individuel pur,
  2. **Développer une gamme de logements plus large pour s'inscrire dans la dynamique souhaitée des marchés de l'habitat** dans le but de favoriser en particulier l'accession sociale à la propriété,
  3. **Favoriser le renouvellement du parc locatif social** avec des taux de logements locatifs sociaux dans la construction neuve par secteur et des objectifs de réhabilitation de logements par secteur,
  4. **Requalifier et adapter le parc privé**
  5. **Développer une offre de logements pour tous** concernant les publics spécifiques : personnes défavorisées, gens du voyage, jeunes, personnes âgées et handicapées.

Après quatre années d'activité (2008-2011), une évaluation du PDH a été réalisée en 2012 avec celles de la délégation des aides à la pierre et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des personnes défavorisées (PDALPD).

Elle aboutit à des préconisations d'adaptation des orientations opérationnelles du PDH et institue le PDH comme le document de base en matière d'habitat regroupant les orientations sur l'habitat des autres schémas et plans comme le PDALPD, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage, le schéma unique départemental d'organisation sociale et médico-sociale, le pacte territorial d'insertion...

S'agissant des adaptations des orientations opérationnelles du PDH, les principales propositions sont :

- **Un renforcement de la sectorisation avec la définition de polarités par secteur** (3 villes, 33 pôles principaux et 10 pôles secondaires) s'appuyant sur le schéma départemental de transports et les sept schémas de cohérence territoriaux au niveau départemental,
- **Pour l'orientation n°1**, la définition précise d'objectifs en matière de production de logements individuels groupés dans les pôles principaux et secondaires et l'établissement de cahier des charges pour l'aménagement de nouveaux quartiers d'habitat dans l'objectif d'une gestion économe de l'espace,
- **Pour l'orientation n°2 et plus particulièrement l'accession sociale à la propriété**, le développement d'une approche basée sur les capacités financières des ménages et non sur les financements mobilisables,
- **Pour l'orientation 3 sur le parc locatif social**, un renforcement de la production sur les couronnes périurbaines de l'agglomération d'Angers (secteurs 6 et 8 du PDH) et en matière de logements locatifs d'intégration avec un taux minimum de 30 %. En outre, il est préconisé de favoriser la production de logements locatifs sociaux dans les pôles, à hauteur de 80%.

- Pour l'orientation 4 sur le parc privé avec trois principales priorités : la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, ainsi que l'adaptation du logement pour les personnes âgées et handicapées et aussi le développement de mesures coercitives dans la lutte contre l'habitat indigne en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé, la CAF de Maine-et-Loire et le Parquet,
- Pour l'orientation 5 sur le logement pour tous, un changement de dénomination « Favoriser un logement pour tous » avec trois volets pour chaque plan ou schéma spécifiques : l'offre, l'accompagnement et la coordination des acteurs.

## **TITRE I : OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

Pour l'année 2013, les objectifs de l'avenant annuel reposent sur :

- les enveloppes déterminées par la loi de finances pour 2013,
- les orientations définies par l'État.

### **Articles I-1 Orientations générales**

#### **1.1.1 Orientations stratégiques en direction du parc public :**

Conformément à la circulaire de programmation des logements locatifs sociaux de 2006 et dans la perspective du maintien de la mixité sociale dans les quartiers, la production nouvelle de logements locatifs sociaux bénéficiant de subventions de l'Etat (PLUS-PLAI) est répartie sur l'ensemble du territoire d'intervention de la délégation départementale à l'exception des périmètres des programmes de rénovation urbaine délimités par les zones urbaines sensibles ou zones de revitalisation urbaine et les quartiers assimilés ZUS (article de la loi 2003-710). Une nouvelle annexe 8 comprend les plans des zones concernées.

Le reste de l'article est sans changement

#### **1.1.2 Orientations stratégiques en direction du parc privé :**

Le Département de Maine-et-Loire souhaite accompagner la requalification et l'adaptation du parc privé sur l'ensemble du département avec trois enjeux prioritaires :

- Résorber l'habitat indigne et très dégradé, ainsi que la précarité énergétique
- Adapter le parc aux besoins des personnes âgées et à mobilité réduite

Il est également souhaité d'intervenir prioritairement dans les territoires couverts par une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat et sur l'Est du département (secteurs 3 et 5 du PDH) pour la résorption de l'habitat indigne.

Pour l'ensemble des travaux effectués par les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs, en accord avec les orientations de l'ANAH de Maine et Loire, le Département de Maine-et-Loire, s'engage à :



1 - Mettre en œuvre les priorités de l'ANAH en 2013 :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
- le redressement des copropriétés en difficulté
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux,
- l'adaptation des logements pour l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie

Le reste de l'article est sans changement

**Article I-2 : Dispositif d'observation : Sans changement**

**Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II du présent avenant ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivant pour l'année 2013:

**I-3-1 Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration de **516** logements locatifs sociaux, correspondant à 86,5% des objectifs du Plan Départemental de l'Habitat et répartis de la façon, suivante :

- 110 logements PLA-I (33 PLAI « classiques » et 77PLAI « ressources »)
- 256 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 150 logements PLS classiques<sup>1</sup> et promoteurs privés (prêt locatif social)

L'objectif 2013 de PLAI et PLUS est réparti à hauteur de 30% sur les territoires en zone Pdl2 et 70% sur les territoires en Pdl3 (joint en annexe 7)

Par ailleurs, les objectifs thématiques suivants ont été définis :

- PSLA : 92 logements

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 6 de la convention générale initiale en date du 8 février 2008.

---

1

### I-3-2 La requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 2013 sont de 855 logements en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, selon la répartition suivante :

	<i>Sorties d'habitat indigne</i>	<i>Sorties d'habitat très dégradé</i>	<i>Logements moyennement dégradés</i>	<i>Maintien à domicile, adaptation au handicap</i>	<i>Lutte contre la précarité énergétique</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Propriétaires Bailleurs</i>	17	44	28			89
<i>Propriétaires Occupants</i>	19	17		394	336	766
<i>TOTAL</i>	36	61	28	394	336	855

*Le reste de l'article est sans changement*

I-3-3 et I-3-4 : sans changement

## TITRE II : MODALITES FINANCIERES

### Article II-1 Moyens mis à disposition du Département de Maine et Loire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'État allouera au département pour l'année 2013 un montant prévisionnel de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

Les dotations annuelles définitives sont fixées dans les conditions définies à l'article II-4-1. La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur les dotations budgétaires annuelles. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

#### 1) Parc public

Pour 2013, les enveloppes de droit à engagement sont les suivantes :

- *810 987 € d'aides directes pour le logement locatif social (hors reports de 2012, d'un montant de 1138 €).*

Dans le cadre de la délégation de compétences signée entre l'État et le Conseil Général de Maine et Loire, il est prévu de verser 25 % des autorisations d'engagements de l'année N-1 dès la deuxième année de la convention. En conséquence, une subdélégation de 148 773,76 € est accordée au Conseil Général avant la signature du présent avenant.

Toutefois, en application de la circulaire du 24 mars 2011, relative à l'élaboration des nouvelles conventions de délégations de compétences des aides à la pierre, les droits à engagements ouverts s'élèvent dès la seconde année de la convention et à la signature de l'avenant annuel, à 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature du présent avenant.

Pour 2013, l'enveloppe de droits à engagement à la signature du présent avenant est donc portée à :

- *486 592 € d'aides directes pour le logement locatif social.*

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, Exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations dont les montants totaux pour l'année 2013 sont estimés à :

- *12 991 712 € d'aides indirectes pour le logement locatif social*

Type de financements	PLAI	PLUS	PLS
Programmation 2013	110	256	150
<b>AIDES DIRECTES ETAT</b>			
Total des aides directes	640 575,00 €	127 750,00 €	0
<b>TOTAL</b>	768 325,00 € (hors surcoût de construction en zone Pdl2 de 43 800 €)		

<b>AIDES INDIRECTES ETAT</b>			
Montant unitaire	25 025 €	21 506 €	14 092 €
Total des aides indirectes	2 762 315 €	6 445 403 €	3 783 994 €
<b>TOTAL</b>	12 991 712 €		
<b>TOTAL Aides des l'État</b>	13 760 037 € hors surcoût de construction en zone Pdl2		

Pour 2013, les enveloppes de contingent sont les suivantes :

- 150 agréments PLS<sup>2</sup>
- 92 agréments PSLA

## 2) Parc privé :

Pour 2013, les enveloppes de droit à engagement théorique s'élèvent à 4 247 000 € auxquels s'ajoutent 75 571€ de crédits d'ingénierie provisionnés au niveau régional soit une dotation globale de 4 322 571 €.

## Article II-3 : Interventions propres du Département

### II-3-1 Interventions financières du département dans le Maine et Loire pour le parc public

Cinq types d'aides extra-légales sont mis en place par le Département :

#### A- Aide à la production de logements locatifs sociaux durables (PLUS) :

##### **OPERATIONS FINANCEES**

Subvention accordée sur décision du Président du Conseil Général pour la construction et l'acquisition - amélioration de logements locatifs PLUS performants en matière de consommation énergétique

##### **NATURE DE L'AIDE**

Aide extra-légale subsidiaire à l'aide accordée dans le cadre des aides déléguées par l'État au Département pour la production de logements locatifs sociaux PLUS

##### **BÉNÉFICIAIRES**

Bailleurs sociaux, Communautés d'agglomération, Communautés de communes et Communes

##### **CRITERE D'OCTROI LIÉ AU LOGEMENT**

Situation en dehors d'Angers Loire Métropole  
Consommation énergétique théorique du logement imposée par référence au classement DPE (cf montant de la subvention)

##### **CRITERE D'OCTROI LIÉ A L'OCCUPATION**

Les bénéficiaires doivent s'engager à :

- louer en permanence au moins 30 % des logements à des ménages dont les revenus ne dépassent pas 60 % des plafonds de ressources en vigueur au moment de la demande, fixés par l'État pour l'accès aux logements sociaux

et

- attribuer au plus 10 % des logements à des personnes dont les revenus sont supérieurs de 20 % maximum aux plafonds de ressources en vigueur au moment de la demande, fixés par l'État pour l'accès aux logements sociaux

##### **MONTANT DE LA SUBVENTION**

<sup>2</sup> Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Aide plancher :

- 3 000 € par logement avec une consommation énergétique inférieure ou égale au niveau BBC (Bâtiment basse consommation) RT 2012- 10 %, soit 45 kWh/m<sup>2</sup>/an.

- 2 400 € par logement avec une consommation énergétique inférieure ou égale au niveau BBC (Bâtiment basse consommation) RT 2012, soit 50 kWh/m<sup>2</sup>/an.

*Majorations cumulables pour une même opération:*

- 20 % de l'aide plancher dans les secteurs 3 – 5 – 6 – 8 – 9 du PDH,

- 30 % de l'aide plancher pour la production de logement adapté aux personnes à mobilité réduite pour les travaux réalisés au-delà de ceux imposés par la réglementation accessibilité en vigueur.

### **B- Aide à la production de logements locatifs d'intégration (PLAI) :**

#### **OPERATIONS FINANCEES**

Subvention accordée sur décision du Président du Conseil Général pour :

- la construction de logements locatifs ;

- l'acquisition de logements et d'immeubles destinés à l'habitation ainsi que, le cas échéant, les travaux d'amélioration correspondants;

- la réalisation d'opérations de logements-foyers dénommés "résidences sociales" et destinées à accueillir des jeunes travailleurs, des travailleurs migrants ou des personnes et familles défavorisées.

Ces logements sont destinés à des personnes cumulant des difficultés économiques et sociales, exclues des filières classiques d'attribution de logement.

#### **NATURE DE L'AIDE**

Aide extra-légale subsidiaire à l'aide accordée dans le cadre des aides déléguées par l'Etat au Département ou à Angers Loire Métropole pour la production de logements locatifs sociaux

Deux types d'opération sont finançables : les PLA1 Ressources pour les ménages (1 personne ou plusieurs composant un foyer) à faible revenu et PLA1 Adapté pour les ménages cumulant des difficultés économiques et sociales.

#### **BÉNÉFICIAIRES**

Bailleurs sociaux, Communautés d'agglomération, Communautés de communes et Communes

#### **CRITERES D'OCTROI LIÉS AU LOGEMENT**

L'opération doit bénéficier d'un financement par l'État dans le cadre de la délégation de compétence des aides à la pierre du Département ou d'Angers Loire Métropole

#### **CRITERES D'OCTROI LIÉS AUX MÉNAGES**

Les revenus des ménages locataires ne doivent pas dépasser 60 % des plafonds de ressources fixés par l'État pris en compte pour l'accès au logement social classique en vigueur au moment de la demande

## MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est égale à 10 % du prix de revient hors taxe de l'opération

La subvention est plafonnée à :

- Logements économes avec le niveau BBC (50 kwh/m<sup>2</sup>/an ) pour les constructions neuves ou classe C du DPE (150 kwh/m<sup>2</sup>/an) pour les acquisitions et/ou améliorations.

	Logement familial	Logement foyer
Département hors ALM	4 000 €	2 500 €
ALM	2 000 €	1 250 €

- Logements économes avec le niveau BBC (RT 2012 )

	Logement familial	Logement foyer
Département hors ALM	7 500 €	5 000 €
ALM	3 750 €	2 500 €

*C- Aide à la production de logements pour les jeunes : sans changement*

*D- Aide à la réhabilitation de logements locatifs sociaux supprimée*

*E- Aide à la démolition-reconstruction de logements locatifs sociaux : sans changement*

### **II-3-2 Interventions financières du département dans le Maine et Loire pour le parc privé**

*A- Financement des missions d'étude et de suivi-animation d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat : sans changement*

*B- Aides extra-légales complémentaires des interventions de l'ANAH :*

Quatre aides sont mises en place par le Département :

1- Aide à la production de logements privés durable à loyer conventionné : sans changement

2- Aide à l'adaptation de l'habitat : sans changement

3- Aide à la résorption de l'habitat indigne : sans changement

4- Aide à la résorption de la précarité énergétique sans changement

### **II-3-3 Interventions du département de Maine et Loire pour l'action foncière : sans changement**

II-4 à II-7 – Sans changement

**TITRE III à V :**

*Sans changement*

Angers, le 31 mai 2013

Pour le Président du Conseil général  
de Maine-et-Loire  
Le 1<sup>er</sup> Vice -Président chargé  
du Logement  
*signé*  
Christian GILLET

Le délégué de l'agence  
dans le Département,  
Préfet du Maine-et-Loire  
*signé*

François BURDEYRON

Contrôleur Budgétaire Régional  
VISA du 22 MAI 2013







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013158-0006**

**signé par Denis BALCON  
le 07 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A87  
REA lors du remplacement de l'atténuateur de  
choc dans la bretelle de sortie Moulin Marcille  
sens Angers/ Cholet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
TICSR 2013-029

**ARRETE N° RAA : 2013 158-0006**

**Arrêté réglementant la circulation sur A87 Rode Est d'Angers lors du remplacement de l'atténuateur de choc dans bretelle de sortie de Moulin Marcille sens Angers/La Roche sur Yon**

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU le Code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,
- VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'Etat et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU le décret du 1<sup>er</sup> août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers,
- VU l'avis de la commune des Ponts de Cé en date du 6 juin 2013,

VU la demande de la société ASF en date du 5 juin 2013,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT qu'il convient de fermer la bretelle de sortie de Moulin Marcille ( sens Angers/La Roche sur Yon) sur A87 REA pour installer un atténuateur de choc suite à un accident survenu dans cette même bretelle et afin d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Dans le cadre des travaux de remplacement d'un atténuateur de choc suite à un accident dans la bretelle de sortie de Moulin Marcille dans le sens Angers/La Roche sur Yon, cette même bretelle sera fermée à la circulation dans la nuit du lundi 10 juin 2013 au mardi 11 juin entre 21h et 5h.

Un itinéraire de déviation sera mis en place par la bretelle de sortie sens Angers/La Roche sur Yon de l'échangeur des Ponts de Cé (n°21) et par l'avenue Galliéni pour retrouver la zone d'activité de Moulin Marcille.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société « Autoroutes du Sud de la France », conformément à la législation en vigueur.

### **Article 3**

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroute du Sud de la France » à l'aide des panneaux à messages variables et Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,  
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,  
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,  
Le Directeur du CRICR de Rennes,  
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, les Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire, la commune des Ponts de Cé.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

**Angers, le 7 juin 2013**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

**Signé**

Denis BALCON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013162-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 11 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur A11 dans  
le cadre de l'exercice annuel 2013 dans la  
tranchée couverte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière  
SRGC TICSR 2013-030*

**Arrêté n° RAA : 2013 162-0001**

**ARRETE** portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de l'exercice annuel dans la tranchée couverte d'Angers Avrillé.

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes « A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier d'entretien sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 7 juin 2013,

VU l'avis de la ville d'Angers en date du 3 juin 2013,

VU la demande présentée par Cofiroute en date du 3 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

## ARRETE

### ARTICLE 1

Conformément à la circulaire ministérielle d'Août 2000 et à la directive européenne d'avril 2004 relatives à la sécurité des tunnels routiers, la préfecture de Maine-et-Loire et Cofiroute réaliseront le 12 juin 2013 un exercice annuel.

Cet exercice, qui a pour objectif de tester la bonne application des procédures par les services d'intervention et le personnel d'exploitation du tunnel, nécessitera la fermeture complète de l'A11 dans les deux sens de circulation

La circulation sera fermée dans les deux sens sur l'autoroute A11 à Angers, Avrillé, Beaucouzé et St Jean de Linières, du demi-échangeur n°15 des Voies sur Berges à l'échangeur n° 18 de St Jean de Linières :

- Du mercredi 12 juin 2013 à 20h30 au jeudi 13 juin 2013 à 05h00 dans le sens 1 Paris-Nantes
- Du mercredi 12 juin 2013 à 20h00 au jeudi 13 juin 2013 à 06h00 dans le sens 2 Nantes-Paris

### ARTICLE 2

Durant la nuit du 12 au 13 juin 2013, la circulation sera déviée par la RD 523 et la RD 323 pour les deux sens de circulation.

### ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)  
Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

### ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

### ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. Les services d'intervention participant à l'exercice annuel prendront toutes les mesures utiles de protection sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

### ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

### ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
  - M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
  - M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
  - M le Directeur du CRICR Rennes,
  - M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
  - M le Directeur du SAMU
  - M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
  - M le responsable du PCI de Cofiroute.

A Angers, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé  
Denis BALCON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013162-0003**

**signé par Denis BALCON  
le 11 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté portant réglementation de la circulation  
sur A87 REA dans le cadre des travaux de  
chaussée entre les échangeurs 15 à 20



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-028

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*  
Arrêté RAA n° : 2013 162-0003

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le Code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012240-0031 du 27 août 2012 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 et l'arrêté DDT 49/SG/ n° 2012275-0010 du 1 octobre 2012 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis du Conseil général en date du 7 juin 2013

VU l'avis de la commune de Saint Barthélémy en date du 6 juin 2013

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## **ARRETE**

### **Article 1**

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 1.2.1 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

#### **Titre 1**

Pendant la nuit du :

- Lundi 24 juin 21h00 au vendredi 28 juin 5h00,
- Lundi 1<sup>er</sup> juillet 21h00 au vendredi 5 juillet 5h00,
- Lundi 8 juillet 21h00 au jeudi 11 juillet 5h00,

la bretelle de sortie n° 16 « Plessis Grammoire » dans le sens 2 Cholet Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'autoroute A87 direction Paris, puis par la sortie n° 15 « Parc des expositions », puis par l'entrée n° 15 « Parc des exposition » direction Cholet, puis par la sortie n° 16 où la direction sera retrouvée.

#### **Titre 2**

Pendant toute la durée des travaux :

- Du lundi 24 juin au jeudi 11 juillet

De 5h00 à 21h00 :

- La bande dérasée de droite dans la bretelle de sortie 16 direction le Plessis Grammoire sera supprimée.

### **Article 2**

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 3**

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### **Article 4**

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

#### **Article 5**

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

#### **Article 6**

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

#### **Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

**A Angers, le 11 juin 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

**Signé**

**Denis BALCON**



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013158-0007**

**signé par Denis BALCON  
le 07 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser des baptêmes de navigation lors de la fête du port sur la Mayenne le 15 juin 2013.



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Montreuil-Juigné**

**Autorisation d'organiser des baptêmes de navigation lors de la fête du port sur la Mayenne le  
15 juin 2013**

**Arrêté n° : 2013158-0007  
13/024**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande transmise le 19 avril 2013, par laquelle M. Vincent Rebillard, vice-président de l'A3P (amical de propriétaires du port de Pruillé) sis Le Port 1bis rue du Bac à 49220 Pruillé, sollicite l'autorisation d'organiser des baptêmes de navigation sur la Mayenne lors de la fête du port, à Montreuil-Juigné, le 14 juin 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 26 avril 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Vincent Rebillard, vice-président de l'A3P est autorisé à organiser des baptêmes de navigation sur la Mayenne lors de la fête du port, du pont de Montreuil-Juigné à l'écluse, le 14 juin 2013, entre 11 h 00 et 17 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.  
Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs sont accompagnés d'une personne responsable ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 4

Monsieur Vincent Rebillard, vice-président de l'A3P, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du Conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Montreuil-Juigné ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Vincent Rebillard, vice-président de l'A3P et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013158-0009**

**signé par Denis BALCON**  
**le 07 Juin 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser la finale régionale  
challenge jeunes sur la Loire les 15 et 16 juin  
2013



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune des Ponts-de-Cé**

**Autorisation d'organiser la finale régionale challenge jeunes sur la Loire les 15 et 16 juin 2013**

**Arrêté n° : 2013158-0009  
13/025**

### **ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu** le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 août 1989 portant règlement particulier de police pour la Loire,
- Vu** l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la demande transmise le 5 juin 2013, par laquelle M. Rémi Lefeuvre, responsable du AABEC section du club de canoë kayak des Ponts-de-Cé, 30 rue Maximin Gelineau 49130 Les Ponts-de-Cé, l'autorisation d'organiser la finale régionale challenge jeunes aux Ponts-de-Cé les 15 et 16 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis favorable du Maire des Ponts-de-Cé en date du 25 février 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Rémi Lefeuve, responsable du AAEEC section du club de canoë kayak des Ponts-de-Cé est autorisé à organiser la finale régionale challenge jeunes aux Ponts-de-Cé, les 15 et 16 juin 2013, entre le Pont Damnacus et le Port des Noues, entre 09 h 00 et 17 h 00, sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que dans la Loire, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;

### ARTICLE 2

La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents, les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe du fleuve et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

## ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux licenciés de la fédération française de canoë kayak.

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- S'assurer que les participants mineurs ont une autorisation parentale pour la manifestation et sont accompagnés d'une personne responsable ;
- S'assurer que tous les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et s'immerger ; cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

## ARTICLE 6

Monsieur Rémi Lefeuve, responsable du AAEEC section du club de canoë kayak des Ponts-de-Cé devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;

- Le maire des Ponts-de-Cé ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Rémi Lefeuvre, responsable du AAEEC section du club de canoë kayak des Ponts-de-Cé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013158-0010**

**signé par Denis BALCON**  
**le 07 Juin 2013**

**DDT 49**  
**Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**  
**Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser la 12e descente de la  
Maine à la nage le 15 juin 2013



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune d'Angers**

**Autorisation d'organiser la 12<sup>e</sup> descente de la Maine à la nage le 15 juin 2013**

**Arrêté n° : 2013158-0010  
13/023**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de Police de la navigation intérieure et notamment son article 1.23,
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe,
- VU l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du raft, ainsi que la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie,
- VU l'arrêté préfectoral n° SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire navigation,



Vu la demande en date du 29 avril 2013, par laquelle M. Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", piscine Belle-beille rue Eugénie mansion 49000 Angers sollicite l'autorisation d'organiser une descente de la Maine à la nage le 15 juin 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 06 juin 2013,

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 17 mai 2013,

Vu la consultation de la déléguée territoriale de l'agence Régionale de santé (ARS) en date du 16 mai 2013

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 3 décembre 2012,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", est autorisé à organiser une descente de la Maine à la nage à Angers :

- Le matin du quai Monge jusqu'au quai Tabarly ;
- L'après-midi du pied du pont Jean Moulin, jusqu'à la cale du quai Monge en rive droite de la Maine,

le samedi 15 juin 2013, entre 9 h 00 et 18 h 00, sous réserve :

- Que la qualité des eaux soit conforme aux normes pour les eaux de baignade. L'organisateur se rapprochera de l'agence Régionale de santé, délégation territoriale de Maine-et-Loire (ARS) pour connaître les résultats d'analyses et se conformer à l'avis définitif recueilli ;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement de chaque épreuve.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide de deux bateaux de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront s'assurer du respect des avis qu'ils auront préalablement recueillis auprès de l'ARS et de Météo-France afin de permettre le déroulement de la manifestation en toute sécurité.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

#### ARTICLE 5

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la randonnée, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

#### ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage, ...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation ou être licencié auprès de la FFN, FFSS ou FFtri;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin.
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux nageurs de se rincer abondamment après le contact avec l'eau.

#### ARTICLE 7

Monsieur Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers", devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil général ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la Cohésion Sociale ;
- La déléguée territoriale de Maine-et-Loire de l'agence Régionale de santé ;
- Le maire d'Angers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Albéric Baumard, président de l'association sportive "Aquarius club d'Angers" et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013161-0001**

**signé par Denis BALCON  
le 10 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser le "Défi Choletais" le  
14 juin sur la lac de Ribou



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont

Commune de Cholet

Autorisation d'organiser le « Défi Choletais » le 14 juin 2013 sur le lac de Ribou

Arrêté n° 2013161-0001  
13/022

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral SG BCA 97-654 du 5 juin 1997 relatif à la pratique de la navigation de loisir sur les cours d'eau et plans d'eau du Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006, et notamment l'article 5 instituant les périmètres de protection de captage du Ribou ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la demande transmise le 14 février 2013, par laquelle monsieur Paul Dubois, président de l'office municipal du sport de Cholet, 58 rue Saint-Bonaventure – 49300 Cholet, sollicite l'autorisation d'organiser du canoë dans le cadre du "Défi Choletais" sur le lac de Ribou à Cholet, le 14 juin 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, en date du 21 mai 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de Cholet en date du 4 avril 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Monsieur Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet, est autorisé à organiser une épreuve de canoë dans le cadre du "Défi Choletais", sur le lac de Ribou à Cholet, le vendredi 14 juin 2013, entre 17 h 00 et 22 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : [www.vigicrucs.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrucs.ecologie.gouv.fr).

### ARTICLE 2

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 3

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour les activités envisagées compte tenu notamment des conditions météorologiques et de l'expérience des participants ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable, permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'épreuve ;
- Présentation d'un certificat médical précisant la non contre-indication médicale pour les différents sports ;
- S'assurer du port du gilet de flottabilité par l'ensemble des participants ;
- S'assurer que les participants attestent de leur aptitude à nager au moins 50 mètres et à s'immerger (cette attestation pourra être signée par le représentant légal pour les participants mineurs ou émaner d'une autorité qualifiée) ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer, sur l'embarcation, le matériel suivant :
  - Une valise de premiers soins ;
  - Un ensemble d'oxygénothérapie ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

#### ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral D3-2006 n° 455 du 8 août 2006 et notamment son article 5.2 relatif au périmètre de protection rapproché. Ils devront, en particulier, respecter les mesures suivantes :

- L'accès aux berges de Ribou devra être limité aux seuls véhicules nécessaires à la sécurité et à la mise à l'eau des embarcations ;
- Les bateaux de sécurités prévus sur le lac de Ribou, devront être équipés d'un moteur électrique ou alimenté par le GPL ;
- La présence d'un nombre important de personnes aux abords du barrage, ne devra pas conduire à un risque de pollution de la réserve. En particulier, aucun rejet liquide ne devra affecter le barrage, les déchets de toute nature devront être collectés et les déplacements des personnes devront se faire dans une zone éloignée de la prise d'eau.

#### ARTICLE 5

Monsieur Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

#### ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La directrice départementale de la cohésion sociale ;
- Le maire de Cholet ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Paul Dubois, Président de l'office municipal du sport de Cholet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juin 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013161-0002**

**signé par Denis BALCON  
le 10 Juin 2013**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la  
Loire le 22 juin 2013



PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire amont**

**Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire**

**Autorisation d'organiser un feu d'artifice sur la Loire le 22 juin 2013**

**Arrêté n° : 2013161-0002  
13/017**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment l'article 1.23,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la demande en date du 30 avril 2013, par laquelle M<sup>me</sup> Anne-Sophie Hocquet de la Jartre, Maire de Bouchemaine, 5 quai de la Noé – 49080 Bouchemaine, sollicite l'autorisation de tirer un feu d'artifice depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- Vu l'avis favorable du Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire en date du 30 avril 2013,
- Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 6 juin 2013,

Vu l'avis du Président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du 27 mai 2013,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

M<sup>me</sup> Anne-Sophie Hocquet de la Jartre, Maire de Bouchemaine, est autorisé à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un feu d'artifice tiré depuis les berges de la Maine, à Sainte-Gemmes-sur-Loire, le samedi 22 juin 2013, entre 23 h 00 et 23 h 30, sous réserve :

- Des conditions hydrauliques du moment. Pour disposer de cette information, l'organisateur consultera le site internet : [www.vigicrues.ecologie.gouv.fr](http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr) ;
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le samedi 13 juillet 2013, entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Maine, sur une distance de 400 mètres, à partir et en amont de la zone de tir du feu d'artifice.

Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire amont.

### ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement général du 21 septembre 1973 et du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures suivantes :

\* Avant et pendant le tir :

- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31 mai 2012 relatives aux conditions de stockage des artifices ;
- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;

- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir ;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc ...) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu ;
- Alerter en cas d'accident, les secours publics au moyen du téléphone en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112).

\* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr ;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

## ARTICLE 6

M<sup>me</sup> Anne-Sophie Hocquet de la Jartre, Maire de Bouchemaine, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil général de Maine-et-Loire, en date du ;
- Le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M<sup>me</sup> Anne-Sophie Hocquet de la Jartre, Maire de Bouchemaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 juin 2013  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 29 Mars 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
534559794 concernant l'entreprise individuelle  
OSSANT Jennifer sise LES PONTS DE CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 534559794  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 mars 2013 avec effet au 31 décembre 2011 par Madame **OSSANT Jennifer** responsable de l'entreprise individuelle (SIRET 53455979400019) disposant d'une déclaration n° SAP/534559794, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Gallieni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers  
garde d'enfants de plus de trois ans  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 31 décembre 2011. En revanche, toutes les prestations fournies en 2011 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mars 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 29 Mars 2013

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
539795351 concernant l'entreprise individuelle  
PAYRAUDEAU Laura sise LES PONTS DE  
CÉ



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 539795351  
Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 29 mars 2013 avec effet au 28 mars 2012 par Madame PAYRAUDEAU Laura responsable de l'entreprise individuelle (SIRET 53979535100011) disposant d'une déclaration n° SAP/539795351, sise Centre Commercial La Guillebotte, Avenue Gallieni – 49130 LES PONTS DE CÉ.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers  
garde d'enfants de plus de trois ans  
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements <sup>1</sup>**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du 28 mars 2012. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 29 mars 2013

P/Lc Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA**  
**le 24 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé de cessation d'activité d'un  
organisme de services à la personne n °  
R/261210/ F/049/ S/079 concernant l'EURL  
PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES sise  
TORFOU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé de cessation d'activité  
d'un organisme de services à la personne  
sous le N° R/261210/F/049/S/079**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **24 mai 2013** avec une date d'effet au **20 décembre 2012** pour **Monsieur RETAILLEAU Luc**, responsable de l'EURL PAYSAGE ENTRETIEN SERVICES (SIRET : 484 665 96300019) disposant d'un agrément simple n° N/261210/F/049/S/079, sise La Tellandière – 49660 TORFOU.

L'activité pour laquelle l'entreprise avait sollicité et obtenu un agrément simple, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,**

Cette activité exercée par l'entreprise n'ouvre plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **20 décembre 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 24 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
503150112 concernant la SARL ANJOU  
SECOURS INFORMATIQUE sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 503150112  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CRÉPELIÈRE Frédéric, gérant de la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE, sise 3 rue Jacques Cartier – 49100 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **10 avril 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL ANJOU SECOURS INFORMATIQUE sous le n° SAP/ 503150112.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**Assistance informatique et Internet à domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

L'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
503855348 concernant la SARL AIDE AU  
JARDIN sise ANGERS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 503855348  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Madame **LEBOSSÉ Karine**, gérante de la **SARL AIDE AU JARDIN**, sise 67 rue du Bon Repos – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **7 mai 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **La SARL AIDE AU JARDIN** sous le n° **SAP/ 503855348**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.



## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
503905127 concernant la SARL LUCAS  
SERVICES sise CHOLET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 503905127**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur LUCAS Fabrice, gérant de la SARL LUCAS SERVICES, sise Zone artisanale, 4 rue de la Lance, Le Puy St Bonnet – 49300 CHOLET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **2 mai 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL LUCAS SERVICES sous le n° SAP/ 503905127.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
503943896 concernant la SARL VERT  
ANGLAIS sise STE GEMMES SUR LOIRE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 503943896  
Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CHALAIN Pascal, gérant de la SARL VERT ANGLAIS, sise 111 chemin du Hutreau - 49130 STE GEMMES SUR LOIRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 14 mai 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de La SARL VERT ANGLAIS sous le n° SAP/ 503943896.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.



## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA**  
**le 23 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
507437150 concernant l'entreprise individuelle  
BONENFANT Patrice sise ST CHRISTOPHE  
DU BOIS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 507437150**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur **BONENFANT Patrice**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **BONENFANT Patrice**, nom commercial « **PB Prestations** », sise 42 rue de la Libération – 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au **14 mai 2013**. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle **BONENFANT Patrice** sous le n° **SAP/ 507437150**.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**entretien de la maison et travaux ménagers,  
petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,  
maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
509098786 concernant la SARL PAYSAGE  
ENTRETIEN sise VERN D'ANJOU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le N° SAP/ 509098786**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur CHALAIN Yohann, gérant de la SARL PAYSAGE ENTRETIEN, sise La Marionnerie - 49220 VERN D'ANJOU.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 10 avril 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL PAYSAGE ENTRETIEN sous le n° SAP/ 509098786.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.



## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent **enregistrement de déclaration** pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Autre**

**signé par Jean- Michel BOUKOBZA  
le 23 Mai 2013**

**DIRECCTE 49**

récépissé d'enregistrement de déclaration d'un  
organisme de services à la personne n ° SAP  
792736365 concernant l'entreprise individuelle  
DAGHFAS MULTISERVICES A  
DOMICILE sise ANGERS



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction régionale des  
entreprises  
de la concurrence  
et de la consommation  
du travail et de l'emploi  
des Pays de la Loire

Unité Territoriale  
De Maine & Loire

**Récépissé d'enregistrement de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP / 792736365**

**Article L. 7232-1-1 du code du travail  
et aux articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Maine & Loire du 9 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 15 mars 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité territoriale Direccte de Maine & Loire, parue au recueil des actes administratifs le 23 mars 2012,

Le Préfet de Maine et Loire et par délégation, le directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire

**CONSTATE,**

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire par Monsieur DAGHFAS Monji, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle DAGHFAS Monji, nom commercial « DAGHFAS MULTISERVICES A DOMICILE », sise 6 allée du Grand Servial – 49000 ANGERS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, avec date d'effet au 16 mai 2013. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle DAGHFAS Monji sous le n° SAP/ 792736365.

**ARRETE**

**Article 1er**

Toute modification concernant la structure déclarée (transfert de siège, fermeture d'établissement, changement d'adresse...) ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Maine et Loire qui modifiera le récépissé initial.

## Article 2

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

## Article 3 :

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,  
travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 4

La déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, le tableau statistique annuel au titre de l'année écoulée et les états trimestriels de l'année en cours.

## Article 5

Le présent enregistrement de déclaration pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états trimestriels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours),
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration

l'organisme perdant par ailleurs le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

## Article 6

Le responsable de l'unité territoriale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 23 mai 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directe et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013162-0005**

**signé par Jacques LUCBEREILH  
le 11 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté de nomination du comptable "Cholet  
Sport Loisirs".



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE**

Direction de la Réglementation

et des collectivités locales  
Bureau des Collectivités locales

Arrêté n°2013162-0005

Désignation du comptable de Cholet Sport Loisirs

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L 2221-10 et R 2221-24 à R2221-27 ;

Vu la délibération du 12 novembre 2001 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cholet a créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, une régie, Cholet Sport Loisirs, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du 29 mai 2013 du conseil d'administration de Cholet Sport Loisirs proposant la nomination d'un agent comptable ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Finances Publics de Maine-et-Loire le 4 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

Art 1er: Mme Martine REZEAU est désigné en qualité d'agent comptable de la régie personnalisée « Cholet Sport Loisirs ».

.../...



Art 2: le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Cholet, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de la commune de Cholet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 juin 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé

Jacques LUCBEREILH

*Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa publication :*  
*- d'un recours administratif auprès de l'auteur de l'acte,*  
*- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.*





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013158-0008**

**signé par Colin MIEGE  
le 07 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous préfectoral en date du 7 juin 2013  
autorisant le 18ème Défi Choletais le vendredi  
14 juin 2013 à Cholet

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013158-0008  
Défi Choletais  
course pédestre et VTT

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Paul DUBOIS, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser le 18ème Défi Choletais le vendredi 14 juin 2013 à Cholet ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engageant à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le député-maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 15 mai 2013 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Paul DUBOIS, est autorisé à organiser une course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation «Le Défi Choletais», le vendredi 14 juin 2013 à Cholet .

Heure et lieu de début des activités : 17H00 au Parc de Loisirs de Ribou  
Heure et lieu de la fin des activités : 22H00 au Parc de Loisirs de Ribou

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé. Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves (pédestre et VTT). Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.
- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT.

Article 3 - Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

L'organisateur rappellera que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est **obligatoire** pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Par ailleurs, des pancartes annonçant le raid VTT devront être posées à l'intention des marcheurs.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 4 - L'organisateur devra demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

Article 5 - Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.  
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 8 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans les **fiches guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur **René FROGER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 9 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 10 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 12 - M. le député-maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Paul DUBOIS  
Président de l'Office Municipal du Sport de Cholet  
58, rue Saint Bonaventure  
49300 CHOLET

Cholet, le 7 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet

signé : Colin MIEGE

102



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2013161-0016**

**signé par Colin MIEGE  
le 10 Juin 2013**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral en date du 10 juin  
2013 autorisant le 8ème triathlon de l'Hyrôme  
le dimanche 16 juin 2013 à Chemillé- Melay

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2013161-0016

8ème Triathlon de l'Hyrôme

## A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral D1/04-1082 en date du 8 novembre 2004 fixant dans le département de Maine-et-Loire, les règles applicables en matière d'épreuves cyclistes et pédestres ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Mme Marielle MORINIERE, présidente du club Cholet Triathlon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation dénommée «Le 8ème triathlon de l'Hyrôme», le dimanche 16 juin 2013 à Chemillé-Melay ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de Chemillé-Melay ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;



Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité de la Fédération Française de Triathlon en date du 13 mars 2013;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs

### Arrête :

Article 1er - Madame Marielle MORINIERE est autorisé à organiser les épreuves pédestres et cyclistes de la manifestation dénommée «Le 8ème triathlon de l'Hyrom», le **dimanche 16 juin 2013 à Chemillé-Melay.**

Heure et lieu de début des épreuves : 10 h 30 à la base de loisirs de Coulvée  
Heure et lieu d'arrivée des épreuves : 16 h 30 à la base de loisirs de Coulvée

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1082 du 8 novembre 2004 ci-dessus visé (règles applicables aux courses cyclistes et pédestres). Ils devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur les différents circuits et veiller au respect du code de la route.

De plus, ils devront mettre en place :

- un nombre suffisant de signaleurs, munis de gilets rétro-réfléchissants et de fanions de type K10 sur le parcours de la manifestation en ce qui concerne les épreuves pédestres et cyclistes. Chaque signaleur devra être en possession d'un téléphone portable avec le numéro d'un responsable. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

- un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves cyclistes.

**Les organisateurs rappelleront que le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.**

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

- Article 4 - l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devra être respecté.
- Article 5 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur le parcours de la course
  - le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
  - la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.
- Article 6 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 7 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
- Monsieur **Emmanuel NGUYEN** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 8 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France) , que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 9 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Maine-et-Loire.
- Article 11 - M. le maire de Chemillé-Melay,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,  
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

Madame Marielle MORINIÈRE  
Présidente du Club Cholet Triathlon  
56, avenue du Maréchal Leclerc  
49300 CHOLET

Cholet, le 10 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE